

GRILLE INDICIAIRE : PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement agricole. Ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture et peuvent en outre participer à des actions de formation professionnelle continue, d'animation du milieu rural, de développement, d'expérimentation, de recherche et de coopération internationale.

Le corps comprend 3 grades : Professeurs certifiés de classe normale, professeurs certifiés hors classe, professeurs certifiés de classe exceptionnelle.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n°92-778 du 3 août 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole,

[Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017](#) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture

Obligation de service

[Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971](#) fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

Référentiels des compétences professionnelles

[Arrêté du 1er juillet 2013](#) relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

[Arrêté du 13 juillet 2016](#) relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignements techniques et supérieurs du MAA.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtriser les savoirs de sa discipline de spécialisation,
- ✓ Maîtriser les méthodes d'enseignement,
- ✓ Animer des séquences pédagogiques en groupe, des débats,
- ✓ Savoir gérer des conflits,
- ✓ Organiser des activités, des rencontres,

LES SAVOIR-ÊTRE

- ✓ Faire preuve de pédagogie,
- ✓ Savoir transmettre les connaissances,
- ✓ Développer un esprit d'analyse, de diagnostic, de synthèse,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Savoir travailler en équipe.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT – ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (CAPESA)

Les **professeurs certifiés** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours externe** ouverts aux candidats pouvant s'inscrire en première ou en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ou détenant un master ou un titre de diplôme reconnu équivalent.

✓ Par voie de **concours interne** ouvert aux :

- 1 - Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires,
- 2 - Enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, les enseignants non titulaires, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des six dernières années scolaires.
- 3 - Assistants d'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des six dernières années scolaires.

L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics.

4 - Les candidats ressortissants des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement justifiant des conditions mentionnées soit au 1 ou soit au 2 précités.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

✓ Par **voie de 3^{ème} concours**, ouvert aux candidats justifiant de 5 années d'activité professionnelle, mentionnées au 3° de [l'article 19 de la loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 sauf celles prévues à l'article L. 813-9 du code rural de la pêche maritime.

5 – MODALITES DE RECRUTEMENT – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CAPETA)

✓ Par voie de **concours externe** ouverts aux candidats pouvant s'inscrire en première ou en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ou détenant un master ou un titre de diplôme reconnu équivalent. Les candidats ayant eu 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre.

✓ Par voie de **concours interne** ouvert aux :

1 - Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires, enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des six dernières années scolaires. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics et :

- Soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

- Soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

2 - Les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article [R. 421-79](#) du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des six dernières années scolaires

3 - Assistants d'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des six dernières années scolaires justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des candidats au concours externe ou de 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre et de 3 années de services publics.

4 - Les candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement justifiant des conditions mentionnées soit au 1 ou soit au 2 précités.

✓ Par **voie de 3^{ème} concours**, ouvert aux candidats justifiant de 5 années d'activité professionnelle, mentionnées au 3° de [l'article 19 de la loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 sauf celles prévues à l'article L. 813-9 du code rural de la pêche maritime.

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** (Tour extérieur) 1/9 des titularisations prononcées l'année précédente par la voie des concours au bénéfice des enseignants titulaires d'une licence ou un diplôme d'ingénieur ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

Les **professeurs certifiés hors classe** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs certifiés doivent justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de la classe normale,

Les **professeurs certifiés de classe exceptionnelle** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs certifiés hors classe qui ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe, et justifient soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 ou huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, ayant atteint au moins le 7^e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

Les professeurs certifiés de classe exceptionnelle à l'échelon spécial sont recrutés :

✓ Par inscription sur liste d'aptitude, les professeurs certifiés de classe exceptionnelle qui ont 3 ans dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle minimum.

5 – GRILLES INDICIAIRES

PROFESSEURS CERTIFIES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEA3	972	-	4 554,82 €	
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	
Echelon spécial	HEA	890	1 an	4 170,56 €	
4	1027	830	3 ans au moins	3 889,40 €	6 ans 6 mois
3	956	775	2 ans 6 mois	3 631,67 €	4 ans
2	903	735	2 ans	3 444,23 €	2 ans
1	850	695	2 ans	3 256,79 €	

1 - Choix :

Conditions : 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle minimum.

1 - Choix :

Conditions : 3e échelon de la hors-classe, et justifient soit :
 - de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015
 - ou huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité

PROFESSEURS CERTIFIÉS HORS CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
7	1015	821		3 847,23 €	15 ans
6	995	806	(3 ans)	3 776,94 €	12 ans
5	939	763	3 ans	3 575,44 €	9 ans
4	876	715	2 ans 6 mois	3 350,51 €	6 ans 6 mois
3	815	668	2 ans 6 mois	3 130,26 €	4 ans
2	757	624	2 ans	2 924,08 €	2 ans
1	712	590	2 ans	2 764,75 €	

1 - Choix :

Conditions : 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale

PROFESSEURS CERTIFIÉS DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
11	821	673	-	3 153,69 €	26 ans
10	763	629	4 ans	2 947,51 €	22 ans
9	712	590	4 ans	2 764,75 €	18 ans
8	668	557	3 ans 6 mois	2 610,12 €	14 ans 6 mois
7	619	519	3 ans	2 432,05 €	11 ans 6 mois
6	582	492	3 ans	2 305,52 €	8 ans 6 mois
5	562	476	2 ans 6 mois	2 230,55 €	6 ans
4	542	461	2 ans	2 160,26 €	4 ans
3	523	448	2 ans	2 099,34 €	2 ans
2	513	441	1 an	2 066,54 €	1 an
1	444	390	1 an	1 827,55 €	

L'ancienneté détenue dans le 6^e échelon et dans le 8^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>